



Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007 de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Le 21 août 2007 à 9 heures s'est réunie, dans les locaux du Conseil Général de la Moselle, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), constituée par arrêté du Président du Conseil Général, du 1^{er} juin 2007, sous la présidence de M. Jean-Claude WORMS.

Après avoir été régulièrement convoqués,

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Claude WORMS, Président
- Monsieur André PERRIN, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général, titulaire,
- Monsieur Daniel ZINTZ, Vice-président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général, titulaire,
- Monsieur Jacques DEHAND, représentant les Maire des communes rurales, titulaire,
- Monsieur Hervé SENSER, représentant les Maires des communes rurales, titulaire,
- Monsieur Claude THOMAS, personne qualifiés désigné par la Direction Départementale des Service Fiscaux, titulaire,
- Monsieur Michel DEFLOIRINE, représentant le Président de la Chambre de l'Agriculture, titulaire,
- Monsieur Christophe BADO, représentant du Président du Syndicat Départemental des Jeunes exploitants Agricoles (JA), titulaire,
- Monsieur Jean-Marc BREME, représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles (FDSEA), titulaire,
- Monsieur Thierry THIL, représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles (Confédération Paysanne), titulaire,
- Maître Sylvie SCHEID KIND, représentante du Président de la Chambre des Notaires, titulaire,
- Monsieur Philippe LEROND, représentant des propriétaires bailleurs, titulaire,
- Monsieur François FLORENTIN, représentant des propriétaires exploitants, titulaire,
- Monsieur Gérard HOUPERT, représentant des exploitants preneurs, titulaire,
- Monsieur Jean-Luc MANGIN, représentant des exploitants preneurs, titulaire,
- Monsieur Jean-Marie BURT, représentant des associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages (Fédération Départementale de la Pêche), titulaire,
- Mademoiselle Aurélie POIRIER, personne qualifiée, Chef du Bureau de l'Aménagement Foncier, Conseil Général, titulaire,
- Monsieur Jean KARMANN, Vice-président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général, suppléant,
- Monsieur Hervé BELLOY, représentant les Maires des communes rurales, suppléant,



Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

- Monsieur Pierre SURLUTTE, représentant les maires des communes rurales, suppléant,
- Monsieur Robert MESSIN, représentant des propriétaires bailleurs, suppléant,
- Monsieur Florian DIETSCH, représentant des propriétaires bailleurs, suppléant,
- Monsieur Raymond STREIFF, représentant des propriétaires exploitants, suppléant,
- Monsieur Denis SIMON, représentant des exploitants preneurs, suppléant,
- Monsieur Gilles HUMBERT, représentant des associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages, suppléant,

Etaient absents, excusés :

- Monsieur André BOUCHER, Vice-président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général, titulaire,
- Monsieur Patrick REICHHELD, Vice-président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général, titulaire,
- Madame Christine DOYEN, personne qualifiée, Chef du Service de l'Agriculture et des Espaces Naturels, Conseil Général, titulaire,
- Monsieur Elric PESCHELOCHE, personne qualifiée, technicien aménagement foncier, Conseil Général, titulaire,
- Madame Florence JUDES, personne qualifiée, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, titulaire,
- Monsieur Jean-Marc GALLISSOT, représentant du Président du Syndicat Départemental des exploitants agricoles, (FDSEA), titulaire,
- Monsieur Yvon ECKER, représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles (jeune exploitant agricole), titulaire,
- Monsieur Lucien POINSIGNON, représentant des propriétaires bailleurs, titulaire,
- Monsieur Hubert HOTTIER, représentant des propriétaires exploitants, titulaire,
- Monsieur Jean-Marie PECHEUR, représentant des associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages (Fédération Départementale de la Chasse), titulaire,
- Monsieur Robert ADAM, personnes qualifiée, Direction Départementale de l'Equipement, titulaire,
- Monsieur Brice LEROND, Vice-président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général, suppléant,
- Monsieur Claude BITTE, Vice-président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude WANNENMACHER, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général, suppléant,
- Monsieur Francis BOYETTE, représentant des propriétaires exploitants, suppléant,
- Monsieur Jean CORDIER, représentant des exploitants preneurs, suppléant,
- Mademoiselle Isabelle DESPIERRES, représentant des associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages (Fédération Départementale de la Pêche), suppléante.

Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

A l'occasion de la 1^{ère} réunion de la CDAF, le Président ouvre la séance et propose une présentation individuelle de chaque membre présent.

Le président constate que la commission réunit les conditions de quorum pour délibérer valablement.

Il expose l'ordre du jour, de la présente réunion, à savoir :

1. Présentation de la nouvelle procédure d'aménagement foncier,
2. Rôle de la CDAF,
3. Détermination des modalités d'instruction des réclamations de la CDAF,
4. Délégation de signature pour les divisions de parcelles,
5. Définition des seuils d'échanges et de ventes,
6. Questions éventuelles.

1. Présentation de la nouvelle procédure d'aménagement foncier

Suites aux modifications du Code Rural, intervenues dans le cadre du transfert de la compétence aménagement foncier vers les Conseils Généraux, le déroulement des procédures ont sensiblement évolué. Aussi, une présentation des principaux éléments est exposée par Mlle POIRIER.

Chaque membre de la CDAF reçoit une plaquette "aménagement foncier" éditée par le Conseil Général de la Moselle ainsi que le détail des procédures.

Aucune observation n'est signalée par les membres de l'Assemblée.

2. Rôle de la CDAF

Le rôle de la CDAF a également évolué. Mlle POIRIER expose ces différentes interventions au cours de la procédure.

Aucune observation n'est signalée par les membres de l'Assemblée.

3. Modalités d'instruction des réclamations de la CDAF

L'article R121-12 du Code Rural stipule que « La CDAF procède à l'instruction des réclamations et à l'examen des observations dans les formes qu'elle détermine »

Monsieur le Président propose de procéder à la mise en place d'une délégation de terrain. Celle-ci sera composée de membres de la CDAF, amenés à se déplacer en commune, accompagnés du géomètre qui aura réalisé l'aménagement foncier, ou, à défaut, d'un géomètre agréé pour les opérations d'aménagement foncier.



Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Cette visite sur le terrain aura pour but d'apprécier si la configuration des lieux permet d'apporter une solution aux doléances des réclamants, qui ne seront pas systématiquement présents.

Le rôle de la délégation de terrain sera de rapporter ses observations à la CDAF, quant à la teneur des réclamations, mais elle ne prendra aucune décision.

DECISION

La Commission Départementale, statuant à la majorité de ses membres :

décide à l'unanimité de mettre en place une délégation de terrain.

Cependant, la CDAF ne souhaite pas désigner nominativement les membres de cette sous commission, afin de permettre à tous les membres de la CDAF, disponibles lors de la visite de terrain, de pouvoir y assister. Les membres de la délégation rapporteront leurs observations à la CDAF, qui se réunira pour statuer sur les réclamations.

4. Délégation de signature du Président de la CDAF accordée au secrétaire des séances de la CDAF pour les demandes de division de parcelles

En application de l'article L123-17 du Code Rural : «En vue de conserver les effets de l'aménagement foncier agricole et forestier, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où l'aménagement foncier agricole et forestier a eu lieu, doit être soumise à la Commission départementale d'aménagement foncier. »

Vu le nombre important de dossiers traités pendant l'année, Monsieur le Président de la CDAF propose que les demandes de division de parcelles remembrées soient traitées par le Bureau de l'Aménagement Foncier du Conseil Général et de donner délégation de signature à la secrétaire de la CDAF, afin d'éviter de réunir la Commission inutilement, compte tenu de la teneur des demandes.

Il rappelle en outre que les avis rendus sont favorables dans 99 % des dossiers.

Cependant, dans le cas où certains dossiers s'avéreraient délicats, il propose de soumettre à la Commission lesdits dossiers.

De surcroît, pour les membres de la Commission, qui en feraient la demande, il précise que la secrétaire de la CDAF tiendra à leur disposition les dossiers traités mois par mois.



Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

DECISION

La Commission Départementale, statuant à la majorité de ses membres :

décide à l'unanimité de confier l'instruction des demandes de division de parcelles remembrées au Bureau de l'Aménagement Foncier du Conseil Général de Moselle, et d'autoriser Monsieur le Président à accorder la délégation de signature sur ce type de dossier, à la secrétaire de la CDAF.

5. Définition des seuils d'échanges et de ventes,

- 5.1 Fixation des seuils de surface dans le cadre de vente relevant des dispositions de l'article L121-24 du Code Rural

Monsieur le Président fait état de l'article L121-24 du Code Rural, relatif aux ventes de parcelles, passées par acte sous seing privé ainsi rédigé :

Article L121-24 du Code Rural: « Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seuil fixé par la Commission départementale d'aménagement foncier dans la limite d'1 hectare 50 et d'une valeur inférieure à 1 500 euros (...), ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles par acte sous seing privé. »

VU le Code Rural, livre I titre II (parties législative et réglementaire), en particulier son article L. 121- 24,

CONSIDERANT que la procédure de cession de petites parcelles est applicable aux opérations d'aménagement foncier visées aux 1° et 2° de l'article L. 121-1 du Code Rural à savoir aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux,

CONSIDERANT que la cession ne peut porter sur des catégories d'immeubles visés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du Code Rural, c'est-à-dire sur des parcelles qui, sauf accord contraire, sont ré-attribuables à leur propriétaire,

CONSIDERANT que cette procédure s'applique à des parcelles qui font partie d'un compte de propriété dans la limite d'un seuil de surface maximum d'1 hectare 50 et d'un montant de cession inférieure à 1 500 euros,

CONSIDERANT que cette procédure peut être répétée pour un même compte de propriété, autant de fois qu'il a de nature de culture ou de type de peuplement forestier, sous réserve des limites susvisées,



Procès-verbal de la réunion du 21 août 2007
de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

DECISION

La Commission Départementale, statuant à la majorité de ses membres :

Décide, à l'unanimité, de fixer à 1 hectare 50 maximum, pour chaque nature de culture, le seuil relevant des dispositions de l'article L121-24 du Code Rural.

- 5.2 Fixation des seuils de tolérance en pourcentage et en surface - Limites de la dérogation concernant l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture conformément aux dispositions de l'article L. 123-4 du Code Rural

Monsieur le Président fait état de l'article L. 123-4 du Code Rural relatif à la règle d'équivalence dans les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, rédigé de la façon suivante:

Article L123-4 du Code Rural : «(...) l'équivalence en valeur de productivité réelle doit être assurée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminée. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la Commission Départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture. A cet effet, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier détermine :

1 - après avis de la Chambre d'Agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles,

2 - la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente : cette surface ne peut excéder 80 ares. »

Par courrier en date du 2 juillet 2007, le Président de la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable à ce que les seuils de tolérance sur l'ensemble des territoires à aménager du département de la Moselle soient fixés au maximum prévu par l'article L. 123-4.

DECISION

La Commission Départementale, statuant à la majorité de ses membres :

Décide, à l'unanimité, de fixer à :

- 20% la tolérance maximale des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture,
- 80 ares la surface maximale en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

6. Questions diverses

Suite à une question posée par M. BURT, Mlle POIRIER explique le rôle du POS, du PLU et de la SAFER dans les procédures d'aménagement Foncier.

Par ailleurs, à la demande du Président, Mlle POIRIER précise le principe de mise en œuvre des réserves foncières par les communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h45 heures.

La prochaine réunion de la CDAF est fixée au mardi 11 septembre 2007 à 14h00.

Metz, le 11 septembre 2007

Le Président,



Jean-Claude WORMS

Le Secrétaire,



Karen DURAND